

# Le cadre législatif du droit aux loisirs

Alexandra GREVIN  
*Avocat à la Cour*

---

*Faculté Droit Montpellier Et Halte Pouce : Le 6 Décembre 2013*

---

❖ Textes internationaux :

- ❖ La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) :  
Adoptée le 20 novembre 1989 par l'ONU.
- ❖ Ratifiée par la France le 7 août 1990 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.
- ❖ Engagement de la France à mettre ses lois en conformité avec la CIDE

- 
- ❖ *Article 31 - 1 : «Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique.»*

- 
- \* La Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées : Adoptée le 13 décembre 2006 par l'ONU
  - \* Signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée le 18 février 2010, entrée en vigueur le 20 mars 2010 en France.

- 
- \* Article 30.5 d) «Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour (...) Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire.»

---

❖ Textes nationaux :

❖ Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 :

- ❖ Article 11 : *«Elle (la Nation) garantit à tous, notamment à l'enfant (...) le repos et les loisirs.»*

- 
- ❖ La loi du 11 février 2005 : Article L114-1 du code de l'action sociale et des familles :
    - ❖ *«Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.»*
    - ❖ *L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions.»*

- 
- ❖ Article L114-2 du code de l'action sociale et des familles :
    - ❖ Pour mettre en oeuvre cette obligation prévue à l'article L.114-1, l'article L.114-2 alinéa 2 prévoit :
    - ❖ *«A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie.»*



- 
- ❖ Le droit aux loisirs : Structures d'accueil collectif périscolaire et extrascolaire
  - ❖ Circulaire n°98-144 du 7 juillet 1998 définit ce que sont le temps périscolaire et le temps extrascolaire.

- 
- ❖ Le temps périscolaire : Immédiatement avant ou après l'école, c'est-à-dire :
    - ❖ le temps du transport scolaire,
    - ❖ la période d'accueil avant la classe,
    - ❖ le temps de restauration à l'école,

- 
- \* après la classe, les études surveillées, l'accompagnement scolaire, les activités culturelles ou sportives,
  - \* le mercredi après-midi.

- 
- ❖ Le temps extrascolaire :
    - ❖ en soirée,
    - ❖ le mercredi lorsqu'il n'y a pas classe,
    - ❖ en fin de semaine,
    - ❖ et pendant les vacances.

- 
- ❖ I. Cadre juridique pour les activités périscolaires
  - ❖ II. Absence de cadre juridique pour les activités extrascolaires

# I. Cadre juridique pour les activités périscolaires :

---

- ❖ Est ce que pèse sur l'Etat une obligation de prendre en charge les mesures nécessaires à l'accueil des enfants handicapés pour les activités périscolaires ?
- ❖ A. Au regard de la loi
- ❖ B. Au regard de la jurisprudence

## A. Au regard de la loi :

---

- \* Un seul article dans le code de l'éducation relatif aux activités périscolaires : Article L.551-1 du code de l'éducation :
- \* *«Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et, en complémentarité avec lui, peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial associant notamment aux services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale d'autres administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation. fixées par l'Etat. L'élaboration et la mise en application de ce projet sont suivies par un comité de pilotage.»*

- 
- ❖ *Le projet éducatif territorial vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves.»*



- 
- \* Obligation de résultat créée par la loi du 11 février 2005 relative au droit à la scolarisation : Article L.112-1 du code de l'éducation
    - \* *«Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent (...), le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle et supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétences, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.»*

## B. Au regard de la jurisprudence :

---

- \* Combinaison de ces textes + les articles relatifs aux auxiliaires de vie scolaire individuelles : Le Conseil d'Etat a imposé à l'Etat de financer les emplois d'assistant d'éducation occupant des fonctions d'AVSi pour l'ensemble de leurs interventions auprès d'enfants handicapés, y compris pendant les activités périscolaires.

- 
- ❖ Deux décisions du Conseil d'Etat du 20 avril 2011 (n°345442 et n°345434) (faits similaires)
  - ❖ La CDAPH avait donné son accord pour l'attribution d'une AVSi pour l'enfant pendant le temps scolaire et aussi pendant le temps périscolaire.
  - ❖ L'inspecteur d'académie a refusé de mettre en oeuvre cette décision et n'a affecté l'AVSi pour les enfants que pour le temps scolaire.

- 
- \* Le Conseil d'Etat, par une lecture combinée des articles L.112-1, L.351-3 et L.916-1 du code de l'éducation, a affirmé que les missions d'AVSi s'étendent au-delà du seul temps scolaire.
  - \* Et *«qu'il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif.»*

- 
- ❖ Même argumentation que pour l'arrêt Laruelle du 8 avril 2009, n°311434
  - ❖ Reconnaissance à la charge de l'Etat d'une obligation de prendre en charge les mesures nécessaires à l'accueil des enfants handicapés dans le cadre des activités périscolaires.
    - ❖ Ces mesures ont été préconisées par la CDAPH.

- 
- ❖ Décision du Défenseur des droits n°MLD/2012-167, 30 novembre 2012 :
    - ❖ *«En s'inscrivant dans le prolongement du service public de l'éducation, les activités périscolaires relèvent du droit à l'éducation.»*

## II. Absence de cadre juridique pour les activités extrascolaires :

---

- ❖ Est ce que pèse sur l'Etat une obligation de prendre en charge les mesures nécessaires à l'accueil des enfants handicapés pour les activités extrascolaires ?
- ❖ A. Enfants de moins de 6 ans
- ❖ B. Enfants de 6 ans et plus

# A. Enfants de moins de six ans

---

- ❖ Incitation à l'intégration sociale : Décret n°2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans
- ❖ Article R.2324-17 du code de la santé publique : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans (crèches, halte-garderies, jardins d'enfant : accueil occasionnel) concourent à l'intégration sociale des enfants ayant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.
- ❖ Ils apportent leur aide aux parents qu'ils puissent concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale.



- 
- ❖ Le médecin de l'établissement ou du service établit le certificat médical autorisant l'admission de l'enfant pour l'enfant de plus de quatre mois qui présente un handicap et qui est atteint d'une affection chronique, d'un problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.
  - ❖ Le médecin de l'établissement ou du service veille à l'intégration des enfants présentant un handicap, une affection chronique ou de tout problème de santé qui nécessite une attention particulière(Article R.2324-39 du code de la santé publique).

## B. Enfants de plus de six ans

---

- \* Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- \* La Circulaire souligne la spécificité des centres de vacances et de loisirs en indiquant qu'ils ne bénéficient pas d'un personnel médical qualifié.
- \* Lorsque le séjour accueille des enfants atteints de troubles de la santé, le projet éducatif doit préciser les mesures qui sont envisagées pour faciliter l'intégration des enfants concernés.

---

❖ Délibération HALDE n°2011-91 du 11 avril 2011

- ❖ A été saisie d'un refus d'accueil d'un enfant épileptique en centre de loisirs par le maire de la commune en l'absence d'un encadrant supplémentaire pour s'occuper de l'enfant.
- ❖ La HALDE : En l'absence de justifications pertinentes, une telle exigence est contraire aux articles 225-1 et 225-2 du code pénal qui interdisent de subordonner l'accès à un service à une condition fondée sur l'état de santé.

- 
- \* La HALDE recommande au Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative de renouveler sa réflexion sur l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé dans les centres de vacances et de loisirs ordinaires.
  - \* La HALDE recommande de rappeler aux directeurs de centres de vacances et de loisirs ordinaires, qu'en tant que garants de la sécurité des enfants accueillis, il leur revient d'organiser les procédures de recours au soutien médical pour maintenir l'accueil des enfants handicapés ou atteints de troubles de la santé.

# En conclusion

---

- ❖ Le Défenseur des droits dans ses recommandations du 30 novembre 2012 recommande aux Ministres concernés, notamment :
  - ❖ l'intégration systématique des modalités d'accueil des enfants handicapés dans les projets éducatifs et pédagogiques des structures d'accueil.
  - ❖ l'introduction d'un module sur l'accompagnement des enfants handicapés dans le cadre du BAFA.